

Accès à la justice pour tous : il est temps d'agir

L'intérêt du justiciable, souci premier du Syndicat des Avocats de France, le conduit à rappeler que l'aide juridictionnelle est une condition nécessaire d'une défense de qualité pour tous.

Le protocole du 18 décembre 2000 prévoyait la refonte de l'aide juridictionnelle, avec pour objectif d'assurer la juste rémunération de l'avocat.

Le SAF constate que l'Etat n'a pas tenu ses engagements, tant sur la réforme prévue que sur l'augmentation du budget de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit.

Bien au contraire, le projet de loi de finances 2011 contient de graves menaces :

- Stagnation, voire diminution, du budget ;
- Abrogation de l'article L 723-4 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que le droit de plaidoirie en matière d'aide juridictionnelle est acquitté par l'État, entraînant, pour les avocats et les justiciables, la charge d'une somme globale de l'ordre de 5 millions d'euros ;
- La réforme de la garde à vue n'est pas intégrée au projet de loi de finances et les projections faites par la Chancellerie annoncent une baisse du taux horaire de l'intervention de l'avocat en garde en vue de l'ordre de 50 % ;
- Aucun financement complémentaire n'est prévu (taxe sur actes juridiques, sur les contrats d'assurances par exemple) ;
- Passage de la TVA en matière d'aide juridictionnelle de 5,5 % à 19,6 %, que supportera le justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle.

Le SAF appelle l'ensemble des barreaux à se mobiliser par tous moyens, pour que cesse ce scandale, et soutient les initiatives de barreaux tels que Rouen, Bayonne et Seine Saint Denis, qui ont engagé d'ores et déjà un mouvement de grève.

Ce combat s'inscrit dans le mouvement engagé par le Collectif Unitaire contre la casse du service public de la justice.

Le SAF demande aux institutions nationales de la profession d'organiser une semaine nationale d'action du 13 au 18 décembre 2010, pour rappeler à l'État ses engagements non tenus et manifester la colère des Barreaux.

Pour le respect du statut du collaborateur

Le SAF constate les multiples atteintes à l'indépendance dans le cadre de l'exercice professionnel des collaborateurs, libéral ou salarié.

Ainsi que la multiplication des procédures de requalification des contrats de collaboration le prouve, le dévoiement du statut de collaborateur libéral, notamment l'impossibilité de développer une clientèle personnelle, ne saurait perdurer.

Le SAF rappelle que l'avocat collaborateur, salarié ou libéral, doit conserver la maîtrise de « l'argumentation et des conseils » qu'il développe, tel que prévu par les textes régissant son statut (article 14.3 du RIN).

Le lien de subordination qui existe entre le cabinet et le collaborateur salarié, limité à l'organisation matérielle des conditions de travail, ne doit pas servir de prétexte à la remise en cause de cette indépendance intellectuelle.

Le SAF réaffirme, dans le respect des choix du justiciable, sa volonté d'intervenir dès lors que cette indépendance serait mise à mal.

Pour un statut de l'élève avocat

Tirant profit des discussions menées par les élèves-avocats, le SAF fait le constat d'un malaise ressenti dans les écoles sur le contenu de la formation, les méthodes pédagogiques et le statut qui est réservé aux élèves.

Convaincu que le temps de l'école doit être un temps d'acquisition d'une culture commune, le SAF considère que ce malaise pourrait être dépassé par une implication plus marquée de la profession dans la volonté de transmettre la passion d'un métier.

La disparité des enseignements dispensés par les différentes écoles commande la poursuite de la réflexion sur ce sujet.

En tout état de cause, il est nécessaire d'associer les élèves, notamment au sein des conseils d'administration et conseils de la pédagogie, aux décisions prises sur la formation.

À l'instar de l'avancée obtenue par la Section SAF de l'EFB à Paris, les élèves-avocats rappellent leur droit de participer à toutes les décisions adoptées lors des conseils d'administration, y compris financières.

Le SAF exige l'application de ces règles dans toutes les écoles afin de mettre un terme à un fonctionnement opaque.

En effet, les élèves-avocats refusent de demeurer dans l'infantilisation dans laquelle le fonctionnement actuel des écoles les plonge.

La voie répressive adoptée face au constat de l'absentéisme s'éloigne d'une réflexion sur les véritables causes de ce problème.

L'illusion d'un rôle de spécialisation des écoles du barreau, l'inadaptation des méthodes de l'enseignement, notamment de la déontologie (e-learning), conduisent les élèves à un désintérêt pour les cours proposés.

Au surplus, des difficultés matérielles ressortent de l'absence de statut ouvert aux élèves-avocats, aussi bien au cours des périodes de stages que lors des enseignements fondamentaux, du montant élevé des droits d'inscription, difficultés accrues par les frais induits par la régionalisation des centres (déplacement et double loyer)...

Cette situation découle du refus de la profession de s'interroger sur la démocratisation de l'accès au métier d'avocat, ce qui opère de fait une sélection par l'argent.

Le SAF constate l'indigence des bourses allouées par le CNB. Il rappelle que le cumul d'une bourse et de l'indemnité de stage ne permet pas d'atteindre le seuil de pauvreté (950 euros par mois) !

Il exige une augmentation substantielle du montant des bourses, un assouplissement de leurs critères d'octroi et la diminution du montant des droits d'inscription.

Réduire le volume des enseignements théoriques et les recentrer sur un tronc commun dégagerait les fonds nécessaires à une amélioration de la situation financière des élèves.
En ce sens, le SAF est favorable au projet de contrat de professionnalisation applicable aux élèves-avocats.

Les élèves-avocats du SAF appellent au soutien de ces revendications au sein de toutes les écoles d'avocats de France.

De ces luttes dépend l'enthousiasme des élèves avocats à embrasser la profession telle que le SAF la défend.

PAR CES MOTIFS

Vu la spécificité du métier d'avocat ;

Vu son rôle social essentiel ;

Vu l'importance de la formation des élèves avocats dans l'acquisition de cette culture commune ;

Les élèves avocats du SAF présentent les susdites revendications et appellent les avocats à les soutenir.

Ils rappellent également que la formation ne se réduit pas à un formatage et doit être le temps de la transmission d'un amour du métier.

ET CE SERA JUSTICE !

Droits de la défense pendant l'enquête

Par trois arrêts de principe du 19 octobre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant en formation plénière, vient de juger que les règles de la garde à vue actuellement applicables en France, y compris pour les régimes dérogatoires concernant la criminalité organisée et le terrorisme, violent les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable.

Ces arrêts imposent le respect de trois principes :

- La notification du droit de garder le silence dès l'interpellation ;
- Le droit à l'assistance d'un avocat dans des conditions permettant à la personne gardée à vue d'organiser sa défense et de préparer avec lui ses interrogatoires, auxquels l'avocat doit pouvoir participer ;
- Le droit d'être assisté par un avocat dès le début de la mesure, ce droit ne pouvant être écarté qu'en cas de nécessités impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la seule nature du crime ou délit reproché.

Or, le SAF constate que le projet de loi du Garde des Sceaux, adopté en conseil des ministres le 13 octobre 2010, est loin de répondre à ces exigences.

Certes il rétablit, sous la contrainte du Conseil Constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme, la notification du droit au silence et comporte des innovations positives, telles que l'énonciation du principe fondamental du respect de la dignité ou la mise en œuvre de conditions restrictives liées à l'enquête pour justifier le placement en garde à vue.

Ce texte ne garantit pas la protection effective des droits des centaines de milliers de personnes placées chaque année en garde à vue et de toutes celles auditionnées dans des lieux privés de liberté, gardés à vue ou entendus dans le cadre d'auditions dites « libres ».

Le SAF demande donc au gouvernement et au parlement de modifier ce projet de loi, pour tenir compte des décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil Constitutionnel et de la Cour de cassation, afin de le rendre compatible avec les principes du procès équitable.

Le projet de loi érige en principe une nouvelle audition « libre » qui est une véritable zone de non droit inacceptable et incompatible avec les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux de la défense :

- possible même en cas d'arrestation ;
- sans limitation de durée ;
- sans aucun droit de la défense ;
- et sans aucune intervention d'un avocat.

En effet, d'une part, il permet au procureur de la République de décider de ne pas faire droit à la demande de consultation, par l'avocat, des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue ou de différer la présence de l'avocat jusqu'à la douzième heure, « *en raison de circonstances particulières tenant à la nécessité de rassembler ou conserver les preuves* », fondement très large et de nature à rendre l'avocat suspect.

D'autre part, il écarte de la réforme l'ensemble des régimes dérogatoires (stupéfiants, terrorisme, criminalité organisée), au motif que le Conseil Constitutionnel aurait validé le système actuel, affirmation parfaitement inexacte, le Conseil Constitutionnel ayant simplement déclaré irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité sur ce point. Or, deux des trois arrêts du 19 octobre 2010 concernent précisément des procédures dérogatoires, s'agissant de gardes à vue en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, dans lesquelles la Cour de cassation censure le régime dérogatoire d'intervention de l'avocat différée à la 72^{ème} heure, fondé sur la seule nature du crime ou délit reproché.

Enfin, la Cour de cassation diffère la prise d'effet des nouvelles règles à la date d'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel, modifier le régime de la garde à vue, ou au plus tard au 1^{er} juillet 2011.

Le S.A.F. déplore qu'au nom du principe, abusivement appliqué en l'espèce, de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, la violation, par la France, des exigences conventionnelles qui s'imposent pourtant à elle, indépendamment des exigences constitutionnelles, puisse perdurer pendant plusieurs mois.

Il demande que la législation française soit, dans les plus brefs délais, mise en conformité avec les exigences conventionnelles et constitutionnelles, s'étonne à cet égard qu'aucun calendrier parlementaire ne soit, en l'état, fixé et souhaite que la procédure d'urgence, en l'espèce pleinement justifiée, soit utilisée.

Dès à présent, et sans attendre l'indispensable réforme législative, le SAF appelle tous les avocats à contester la validité de toutes les gardes à vue réalisées au mépris des droits fondamentaux reconnus par les plus hautes juridictions européennes et françaises : droit au silence, droit de ne pas s'auto-incriminer, droit à l'assistance d'un avocat, avec accès au dossier, pendant toute la garde à vue, y compris les interrogatoires, confrontations et perquisitions¹.

¹ Le SAF a mis à la disposition de tous un dossier comprenant notamment un modèle de conclusions en nullité et d'observations de l'avocat en garde à vue

Réquisitions de grévistes : une atteinte à la démocratie

Le Syndicat des Avocats de France, réuni en Congrès à Bobigny les 11, 12 et 13 novembre 2010,

Rappelle son soutien aux mouvements de protestations contre la réforme des retraites qui ont eu lieu depuis octobre 2010 ;

Condamne la brutalité et le mépris avec lesquels ces mouvements ont été traités ;

Souligne l'importance du débat juridique qui s'est instauré concernant la légalité des arrêtés préfectoraux portant réquisition de salariés grévistes, le droit de grève ayant été remis en cause dans des conditions plus que discutables.

Les préfets ont fait une application contestée de l'article L2215-1-4° du Code général des collectivités territoriales², pour assurer, conformément à une décision gouvernementale affichée dans les médias, l'approvisionnement normal et régulier en carburant de la population et des acteurs économiques, et non pas la sauvegarde des intérêts essentiels de la nation.

Le droit de grève est un droit constitutionnellement reconnu, auquel il ne peut être possible de porter atteinte :

- qu'en cas d'atteinte grave aux intérêts vitaux de la nation,
- dans l'hypothèse unique où il n'existe aucune autre solution applicable pour assurer la sauvegarde de ces intérêts,
- sans qu'en aucune manière il ne puisse être possible de rétablir, via les réquisitions, un fonctionnement normal de l'entreprise, mais uniquement un service minimum exclusivement destiné à la sauvegarde des intérêts sus évoqués.

Le SAF rappelle que ces critères, compte tenu de la mise en jeu d'une liberté publique, ne peuvent qu'être appliqués strictement.

Rien n'a été mis en œuvre par les préfetures, dès le début des blocages, afin d'assurer de façon pérenne l'approvisionnement des véhicules prioritaires, via l'attribution de cartes et la réquisition de stations services et de leur stock en nombre suffisant. L'atteinte portée n'était ainsi pas subsidiaire.

Dès lors qu'elle n'est pas subsidiaire, l'atteinte ne peut pas être proportionnée.

Rappelons en outre que les syndicats de salariés avaient fait savoir qu'à aucun moment les grévistes ne s'opposeraient à travailler à l'approvisionnement des véhicules prioritaires.

Le SAF considère par ailleurs qu'un accès effectif au juge n'est pas assuré dans ces procédures. Les arrêtés de réquisition étaient pris pour des durées très courtes, voire retirés juste avant l'audience, ce qui a abouti à de très nombreux non lieu à statuer, l'arrêté en cause ayant cessé de

² Issu de la loi de sécurité intérieure n°2003-239 du 18 mars 2003

produire ses effets au moment où l'affaire, même via la procédure du référé liberté, pouvait être audiencée.

Pour autant, menacés de poursuites pénales, les grévistes, privés de toute sécurité juridique, devaient pendant ce temps déférer à la réquisition qui leur avait été notifiée.

De la sorte, l'atteinte au droit de grève a lieu sans accès effectif au juge, ce qui n'est pas acceptable.

Le Conseil Constitutionnel³ a clairement rappelé que le juge administratif, statuant en référé, devait pouvoir être saisi en cas de difficulté.

Pour que ces dispositions soient constitutionnelles, encore faut-il donc que puisse être formé un recours qui soit analysé en temps utile, grâce à un accès effectif au Juge.

Le SAF estime qu'un aménagement permettant un contrôle en amont de leur application, forme de préavis, permettrait d'assurer un recours effectif au juge en contestation de ces réquisitions.

A tout le moins, la particularité de ce contentieux devrait conduire à permettre d'inclure dans la procédure déjà en cours la contestation des arrêtés successifs.

Le SAF rappelle enfin qu'une justice sereine et impartiale implique que les décisions soient rendues par un tribunal en formation collégiale, composé de magistrats indépendants. Cette nécessité impérative, même plus difficile à mettre en œuvre dans les procédures d'urgence ou d'extrême urgence, y est néanmoins d'autant plus fondamentale dans le cadre d'un référé liberté.

Plus près de l'évènement, dans le déchaînement de passions médiatiques, il est d'autant plus difficile à un juge seul de prendre du recul pour en revenir aux principes. La collégialité est une garantie de justice impartiale et indépendante dont il n'est pas raisonnable de se passer dans ce type de contentieux.

Les atteintes à un droit constitutionnellement reconnu doivent être très exceptionnelles et constituer la voie ultime. Le contrôle de ce type de décision doit être effectif et les décisions rendues par des formations collégiales.

A défaut, c'est la démocratie qui est en danger.

³ Appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition de la loi de sécurité intérieure le 13 mars 2003 (décision n°2003-467 DC, JO 4 mars 2003 p. 4789)

Pour l'égalité réelle des droits, contre les boucs émissaires

Le SAF condamne l'action politique du Président Nicolas Sarkozy visant à créer des boucs émissaires prétendument responsables des problèmes du pays.

Qu'il s'agisse des jeunes, auvergnats ou non, des tziganes, français ou non, ils sont présentés quotidiennement et systématiquement comme coupables.

La situation est grave.

Elle l'est d'autant plus que ces actions s'inscrivent :

- dans une régression démocratique accélérée ;
- dans le contexte d'une opinion publique sous influence et ayant du mal à considérer la cohérence de la défense des droits sociaux avec les droits fondamentaux, et d'une opposition politique en difficulté pour offrir une perspective d'alternance crédible.

Dans cette période difficile, le SAF entend inscrire son action dans les directions suivantes :

- Organisation d'un colloque consacré aux droits des Tziganes (nationaux et communautaires).

Ce colloque sera l'occasion de constituer avec les associations concernées, d'une part, un corpus juridique permettant de « casser » leur statut de citoyens de seconde zone et, d'autre part, un réseau d'avocats formés à leur défense et à la reconnaissance de leurs droits.

- Mise en œuvre des conclusions exposées lors du colloque de Bobigny, en septembre 2010, concernant les contrôles au faciès.

Les stratégies judiciaires présentées et le travail de sensibilisation visant à obtenir des forces de Police et de Gendarmerie la remise d'un procès verbal de contrôle seront intensifiés dans un contexte de campagne électorale imminent.

Dans ce cadre, les relations étroites et fécondes tissées en 2010 entre le SAF et Open Society Justice Initiative seront particulièrement choyées.

- la défense des garanties d'indépendance et de spécialité de la HALDE ; le SAF continuera de s'opposer (avec la plateforme d'associations et de syndicats qu'il a contribué à créer) à la dilution de la Haute Autorité dans le champ d'intervention du défenseur des droits.

Contre la stigmatisation des roms

Dans la droite ligne de sa politique sécuritaire, le gouvernement français a stigmatisé les roms.

Le SAF dénonce l'amalgame institué entre ceux-ci et la délinquance, afin de justifier des reconduites opérées au mépris des textes légaux.

Le SAF rappelle que, comme tout citoyen européen, tout rom bénéficie de la liberté de circulation.

Le SAF dénonce le fait qu'en imposant un régime transitoire, notamment aux roms, le gouvernement exclut ceux-ci du droit au travail, et par là même du droit à un logement décent.

Le SAF exige du gouvernement l'application sans réserve aux roms citoyens européens, de toute la législation européenne protectrice des migrants.

Chronique d'une mort annoncée des droits des étrangers

L'analyse du projet de loi Besson, 5^{ème} texte en 7 ans qui refond le Code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile, est une véritable déclaration de guerre contre les étrangers et les Français d'origine étrangère.

Les atteintes les plus graves aux garanties qui doivent entourer le contentieux judiciaire (notamment le fait d'écartier le juge judiciaire en reportant sa saisine au 5^{ème} jour de rétention, l'impossibilité de soulever en appel des nullités qui n'auraient pas été évoquées devant le JLD et la suppression de tout droit entre la notification de la garde à vue et l'arrivée au centre de rétention) sont le résultat de la promesse faite par l'exécutif d'éviter, à l'avenir, d'être confronté aux véritables fiascos qu'ont été les annulations massives des procédures qui visaient à éloigner les Afghans de Calais, en septembre 2009, et les Kurdes syriens de Corse en janvier 2010.

Mais la justice d'exception est également mise en place au niveau administratif : la privation de liberté décidée par l'administration, en dehors de tout contrôle judiciaire, entraîne l'intervention à très bref délai d'un juge unique qui aura la lourde charge d'examiner la légalité de l'éloignement et du bannissement de personnes qui sont sur notre territoire, parfois depuis plus de dix ans, qui ont des enfants scolarisés, qui sont demandeurs d'asile, qui risquent des traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine ou qui sont gravement malades.

La déclaration de guerre est tout autant adressée aux Français d'origine étrangère, qui se verront déchus de leur nationalité s'ils sont condamnés pour avoir causé la mort d'un dépositaire de l'autorité publique, qui peut être non seulement un policier ou un gendarme, mais également un gardien d'immeuble. Le SAF tient à rappeler que ce type de surenchère au patriotisme mal placé s'est déjà produit dans les périodes les plus sombres de notre histoire contemporaine. De Gaulle a ainsi été déchu de sa nationalité par le régime de Vichy, sur la base d'une législation instaurée en 1940, dirigée à l'encontre des Français qui quittaient la France, non pas parce qu'ils ne l'aimaient pas, mais parce qu'ils souhaitaient la défendre. Jusqu'alors, la nationalité française n'était retirée qu'en cas d'espionnage ou d'acte contraire à l'intérêt de la nation.

Enfin, la défiance contre les étrangers conduit l'État à s'immiscer jusque dans le lit des couples mixtes par la création d'une incrimination pénale sous la forme des mariages dits « gris ».

Aucune justification (économique, sociologique, démographique) ni directive européenne n'oblige la France à créer des zones de non-droit, de véritables « trous noirs » juridiques, vides de toute norme et excluant les principes de protection de la dignité des personnes.

Le SAF appelle les élus français à voter contre ce projet de loi inique et réaffirme sa volonté inébranlable de se battre aux côtés des migrants, des étrangers résidant dans notre pays et des Français, pour enterrer les politiques xénophobes du gouvernement.

Il était une fois la patrie des droits de l'homme...

Aux yeux du monde, la France est la patrie des droits de l'homme et reste l'un des membres fondateurs d'un espace européen de libre circulation.

Pourtant, la France de 2010 présente un visage nettement moins rayonnant.

Répondant aux sirènes du populisme, flattant les instincts les plus primaires d'un électorat déboussolé, le gouvernement renie les engagements internationaux de la France :

- il viole quotidiennement les droits de l'homme dans ses commissariats de police et reste sourd aux multiples rappels à l'ordre de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- il viole le principe communautaire de libre circulation en verrouillant ses frontières par des contrôles au faciès le long de toutes ses frontières intérieures aux fins d'éloigner le maximum d'étrangers, et même les ressortissants de l'union – Roms.

le SAF est consterné de constater que la violation de ses engagements internationaux par les autorités publiques conduit à des rappels à l'ordre des seules autorités internationales – CJUE, CEDH, Commission Européenne – et s'alarme de l'incapacité des contre-pouvoirs internes à résister à ces dérives.

le SAF appelle tous les acteurs de notre Démocratie à un sursaut, afin que les principes fondateurs de notre pays redeviennent la référence de l'action publique et judiciaire en France.

Y a-t-il encore un juge pour les étrangers ?

Le gouvernement considère le légitime contrôle qu'exerce l'institution judiciaire comme le principal vecteur de mise en échec de sa politique migratoire. C'est ainsi que le projet de loi Besson multiplie les mécanismes tendant à éviter le juge :

- La saisine du juge des libertés et de la détention serait repoussée au 5ème jour de rétention, laissant toute latitude à l'administration pour éloigner, avant cette échéance, des étrangers interpellés selon des procédures grossièrement irrégulières (convocations piège, contrôles au faciès, défaut d'assistance de l'avocat...).
- L'intervention du juge judiciaire serait bridée, le magistrat ne pouvant sanctionner que les irrégularités « faisant manifestement grief ».
- La généralisation de l'obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, y compris pour les étrangers formant une première demande de titre de séjour ou sollicitant le renouvellement de leur carte : le juge administratif devra être saisi de recours multiples et complexes à l'encontre des actes administratifs dans un délai de 48 heures et devra statuer en juge unique et sans rapporteur public.

La nouvelle obligation de quitter le territoire français, couplée à l'interdiction de retour, incitera un nombre considérable d'étrangers à rester dans la clandestinité.

Face à ce projet manifestement liberticide, le SAF exige le respect du principe du droit au procès équitable et à l'égalité des armes, lequel impose un contrôle efficace et complet de l'institution judiciaire sur le pouvoir exécutif.

Motion « LOVE » ou amour sans frontières

La commission des lois a ajouté au projet de réforme du CESEDA, dit projet de loi BESSON, un article 21ter qui prévoit d'alourdir la sanction pénale réservée à l'étranger ayant contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale. Les peines seraient désormais portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende au lieu de 5 ans et 15000 euros d'amende, incriminant de la même façon l'escroquerie sentimentale suspectée par le gouvernement et les crimes de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du code pénal) et de proxénétisme (art. 225-5 du code pénal), qui sont également passibles de sept ans de prison.

Le rapporteur justifie cet amendement par le fait que les sanctions pénales déjà existantes, à savoir 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, applicables notamment aux trafics et filières de mariages blancs, seraient inadaptées aux mariages dits gris.

Le SAF dénonce cette disposition xénophobe, exclusivement réservée au conjoint étranger, qui est une véritable déclaration de guerre à la diversité et la mixité qui font la richesse de ce pays.

Le cœur a ses raisons que la raison ignore, lequel exclut toute police des sentiments.

Ce cœur est aussi beau, qu'il soit français ou étranger.